

# CCN ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

## TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/07/2023



### GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	NON CADRE	CADRE
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL - ANCIENNETÉ REQUISE 1 AN</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>	
<p><b>Point de départ de l'indemnisation</b> Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, l'indemnisation est servie en relais des obligations minimales de maintien de salaire mises à la charge de l'employeur au titre de l'article 7 de la Loi du 19 janvier 1978 modifié par l'article 5 de l'A.N.I. du 11 janvier 2008</p> <p><b>Montant de la prestation</b> En cas d'arrêt de travail suite à une maladie ou à un accident professionnel ou non</p> <p><b>Terme de l'indemnisation :</b> au 1 095<sup>ème</sup> jour maximum</p>	<p><b>25% T1/T2</b> Prestations brutes versées par le régime de base non comprise (CSG - CRDS retranchées)</p>	
<b>INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE</b>	en % du salaire net à payer de référence <sup>(2)</sup>	
<p><b>Invalidité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> catégorie</li> <li>• 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie</li> </ul> <p><b>Incapacité Permanente Professionnelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux compris entre 33 % et moins de 66 %</li> <li>• Taux supérieur ou égal à 66 % (n = taux d'incapacité reconnue par le régime de base)</li> </ul>	<p><b>48 %T1/T2</b> <b>85 %T1/T2</b></p> <p><b>3n/2 x 85% T1/T2</b> <b>85 %T1/T2</b> y compris les prestations versées par le régime de base CSG - CRDS retranchées</p>	
<b>DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(3)</sup>	
<p><b>Capital de base</b> Tout assuré quelle que soit sa situation de famille</p> <p><b>Invalidité Absolue et Définitive :</b></p>	<p><b>250% T1/T2</b></p> <p><b>versement anticipé du capital décès</b></p>	
<b>FRAIS OBSEQUES</b>		
<b>En cas de décès du salarié</b>	<b>100% PMSS**</b>	
<b>RENTE ÉDUCATION</b>	en % PASS en vigueur au jour du décès <sup>*</sup>	
<p><b>Montant de la rente éducation par enfant à charge</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'au 11<sup>ème</sup> anniversaire <b>10%</b></li> <li>• du 11<sup>ème</sup> au 18<sup>ème</sup> anniversaire <b>15%</b></li> <li>• du 18<sup>ème</sup> au 26<sup>ème</sup> anniversaire (en cas de poursuite d'études ou événements assimilés) <b>20%</b></li> </ul> <p><b>Montant de la rente complémentaire d'orphelin</b> En cas de décès du conjoint de l'assuré non remarié, du concubin ou du partenaire de PACS, survenant simultanément ou postérieurement à celui de l'assuré (dans ce cas lorsque le décès est survenu dans la même année), il est versé à chaque enfant à charge une allocation complémentaire annuelle</p>	<p><b>100% de la rente servie à titre principal</b></p>	
<b>RENTE DE CONJOINT</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(3)</sup>	
<p><b>Montant de la rente viagère de conjoint</b> Rente au profit du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin d'un salarié cadre</p>	-	<b>10% T1</b>

(1) Le salaire de référence est le salaire brut fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur au salarié ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations (indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole, non comprises).

(2) Le salaire de référence est le salaire net à payer avant impôt (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations (sous déduction des rentes ou pensions versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole, prélèvements sociaux retranchés).

(3) Le salaire de référence est le salaire brut fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations

Définitions : Tranche 1 : partie du salaire annuel brut limitée au Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS).  
Tranche 2 : limitée à 4 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale (PASS), partie du salaire annuel brut comprise entre le PASS et 4 fois ce plafond.  
PASS\* : Plafond annuel de la Sécurité sociale : ce plafond évolue annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile. / PMSS\*\* : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

**MUTEX**  
Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.  
Entreprise régie par le Code des assurances  
RCS Nanterre 529 219 040  
Siège social : 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex

Co-Assureur des garanties

**Malakoff Humanis Prévoyance**  
Institution de Prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale  
Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris

N° SIREN : 775 691 181

Co-Assureur des garanties

**O.C.I.R.P.**  
Organisme Commun des Institutions des Rentes et de Prévoyance.  
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale  
SIREN 788 334 720

Siège social :  
17 rue de Marignan CS 50 003 - 75008 Paris

Assureur des rentes en cas de décès

**Harmonie Mutuelle**  
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473, Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57.  
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris, agit dans le cadre d'un mandat de distribution confié par CHORUM CONSEIL, SAS au capital de 1 539 000€, courtier en assurance, 143 rue Blomet-75015 Paris, immatriculé auprès de l'Orias sous le n° 170 073 20

## GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

Option A : Ensemble du personnel	GARANTIE PROPOSÉE	
	T1	T2
<b>CAPITAL DÉCÈS ADDITIONNEL</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>	
Versement d'un capital en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80%	<b>100%</b>	

Option B : Ensemble du personnel Ancienneté requise 1 an	GARANTIE PROPOSÉE	
	T1	T2
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(2)</sup>	
(Option C + amélioration de la 2 <sup>ème</sup> période de Maintien de salaire) En complément de la 2 <sup>ème</sup> période d'indemnisation des obligations minimales de maintien de salaire. En relais des obligations minimales de maintien de salaire	<b>81%</b> (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et de la MSA ainsi que de la fraction de salaire incombant à l'employeur au titre de ses obligations minimales de maintien de salaire)	
	<b>5%</b> (en sus des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA et du régime conventionnel prévu dans l'accord du 17 juin 2010)	

Option C : Ensemble du personnel Ancienneté requise 1 an	GARANTIE PROPOSÉE	
	T1	T2
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(2)</sup>	
(Amélioration ITT Régime Conventionnel)	<b>5%</b> (en sus des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA et du régime conventionnel)	

Offre Maintien de salaire Ensemble du personnel - Ancienneté requise 1 an	GARANTIE PROPOSÉE	
	T1	T2
<b>MAINTIEN DE SALAIRE (OBLIGATION EMPLOYEUR)</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(2)</sup>	
<b>Point de départ de l'indemnisation</b> Au 8 <sup>ème</sup> jour d'arrêt en cas de maladie ou d'accident de la vie courante ou résultant d'un accident de trajet, ramené au 1 <sup>er</sup> jour en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (à l'exclusion des accidents de trajet)	<b>90%</b> pendant les 30 jours pour la 1 <sup>ère</sup> période	
<b>Terme de l'indemnisation</b> La durée d'indemnisation est augmentée de 10 jours par période entière de 5 années d'ancienneté et plafonnée à 90 jours par période.	<b>66%</b> pendant 30 jours suivants pour la 2 <sup>ème</sup> période	

(1) Le salaire de référence est le salaire brut fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations.

(2) Le salaire de référence est le salaire brut fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations (indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole, non comprises).

**Définitions :**

Tranche 1 : partie du salaire annuel brut limitée au Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Tranche 2 : limitée à 4 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale (PASS), partie du salaire annuel brut comprise entre le PASS et 4 fois ce plafond.

**MUTEX**

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.  
 Entreprise régie par le Code des assurances  
 RCS Nanterre 529 219 040  
 Siège social : 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex  
 Co-Assureur des garanties optionnelles

**Malakoff Humanis Prévoyance**

Institution de Prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale  
 Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris  
 N° SIREN : 775 691 181  
 Co-Assureur des garanties optionnelles

**Harmonie Mutuelle**

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473, Numéro LEI 9695003LU5ZH89G4TD57.  
 Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris,  
 agit dans le cadre d'un mandat de distribution confié par CHORUM CONSEIL, SAS au capital de 1 539 000€, courtier en assurance, 143 rue Blomet-75015 Paris, immatriculé auprès de l'Orias sous le n° 170 073 20